

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

Audience publique et lecture du 26 mai 2014

M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France

contre

M. A.

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 12 novembre 2012, la plainte du 12 novembre 2012, présentée par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, à l'encontre de M. A., pharmacien, exerçant ... à ... pour avoir vendu sur Internet des médicaments, en contravention avec les dispositions des articles R. 4235-12 -1^{er} alinéa, R. 4235-22 et R. 4235-48 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A., en date du 6 décembre 2012, par M. RA, rapporteur, par lequel M. A. fait part de ses explications ; M. A. déplore le vide juridique actuel entourant la vente de médicaments sur Internet ; il précise qu'il a rencontré la société ... à Pharmagora, que cette société propose de gérer un site internet personnalisé et qu'il a pensé que c'était un bon moyen d'avoir une vitrine tournée vers l'extérieur et de vendre des produits de parapharmacie ; qu'il n'était pas question pour lui de vendre des médicaments sur Internet; que c'est ... qui met les références en ligne et que c'est par erreur que Dolirhume et Rennie figuraient sur le site ; qu'il a pris des mesures afin de vérifier les envois, désormais contrôlés par un préparateur ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu

la lecture du rapport de M. RA ;

les observations de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;

les observations de M. A., lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître Ruth RISAL, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 4235-1 du code de la santé publique : « *tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du même code « *il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-48 dudit code : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance /1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe; /2° La préparation éventuelle des doses à administrer; /3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. / Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. / Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient* ».

Considérant qu'il est constant que, le 15 octobre 2012, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments autorisant, sous certaines conditions, le commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine, M. A. a procédé à la vente en ligne de cinq boîtes

de Dolirhume pro et de cinq boîtes de Rennie à partir d'une simple commande passée sur Internet ; qu'en outre, ces médicaments ont été expédiés par La Poste sans qu'aucun contrôle ne soit effectué préalablement, mettant le pharmacien dans l'impossibilité d'accomplir dans son intégralité l'acte de dispensation ; que, si M. A. soutient qu'il s'agit d'une erreur commise par la société qui gère son site de vente en ligne de produits de parapharmacie et qu'il n'a jamais eu l'intention de vendre des médicaments en ligne, cette affirmation est contredite par le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens qui précise que le site internet offrait la possibilité de commander des médicaments ; que, compte tenu de la gravité de ces manquements aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique, il y a lieu d'infliger à M. A. la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois dont deux mois avec sursis ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A. pour une durée de **SIX MOIS** dont **DEUX MOIS** assortis du sursis.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1 ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 3: M. A. est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A., à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 26 mai 2014. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline, Mme LAUGEL, Maître de conférences,
M. BOURDON, Maître de conférences,

M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. COMPAGNE, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, Mme LE HONG, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MORAUD, Mme QUENIART, M. SEBBAN, Mme VALLA, M. VAXINGHISER, M. VERNET.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 26 mai 2014 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 11 juin 2014.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline
Mme Désirée FERRARO

Signé

signé

